CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 04 mars 2013

4682/96
ADD 1 COR 1

CIREA 6

DÉCLASSIFICATION

du document:	4682/96 ADD 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	2 mai 1996
Nouveau statut:	Public
Objet:	Inventaire des réponses au questionnaire concernant l'IRAK (télex 5386)

Les délégations sont informées que le document ST 4682/96 ADD1 a été déclassifié.

Ce document existe uniquement sous format papier et peut être obtenu sur demande auprès des archives centrales du Conseil.

RESTREINT

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 2 mai 1996

4682/96

ADD 1
RESTREINT

CIREA 6

NOTE

du : Secrétariat Général

au : CIREA

Objet : Inventaire des réponses au questionnaire concernant l'IRAK (télex 5386)

Les délégations trouveront ci-après les **contributions des délégations italienne et néerlandaise.** Ne sont pas encore parvenues au Secrétariat général les contributions des délégations **française, espagnole et luxembourgoise.**

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

1. *Données statistiques*

- ***Demandeurs d'asile de nationalité irakienne en 1993, 1994 et 1995. Demandeurs d'asile auxquels la qualité de réfugié a été reconnue en 1993, 1994 et 1995.***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Données statistiques

1993		1994		1995	
hommes	21	hommes	26	hommes	147
femme	11	femmes	16	femmes	33
TOTAL	32	TOTAL	42	TOTAL	180

	1995
DOSSIERS EN SUSPENS	13
EN ATTENTE	27
DEMANDEURS AUXQUELS LA QUALITE DE REFUGIE N'A PAS ETE RECONNUE	89
DEMANDEURS AUXQUELS LA QUALITE DE REFUGIE A ETE RECONNUE	51
	180

- Demandeurs d'asile de nationalité irakienne auxquels la qualité de réfugié a été reconnue

1993		1994		1995	
hommes	11	hommes	19	hommes	35
femmes	8	femmes	14	femmes	16
TOTAL	19	TOTAL	33	TOTAL	51

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

PAYS-BAS

Données statistiques

Année	Demandes	% du nombre total	Demandes reconnues (1)	Permis de séjour (PS) (2)	PS condit. (3)
1993	3 229	9,1	868	203	-
1994	2 858	5,4	1 250	1 082	82
1995	2 431	8,3	1 198	740	791

(NB : Les chiffres concernant les décisions prises en 1995 sont provisoires.)

(1)Demandeurs auxquels la qualité de réfugié a été reconnue	Répondent à la définition de réfugiés figurant à l'art. 1A de la convention relative au statut des réfugiés et à l'art. 15 de la loi sur les étrangers
(2)Permis de séjour	Séjour autorisé sur la base d'un permis de séjour ; ne répondent pas à la définition de réfugiés, séjour autorisé pour motifs humanitaires, en raison de la situation personnelle
(3)Permis de séjour conditionnel	Ne répondent pas à la définition de réfugiés, le séjour ne peut être autorisé pour motifs humanitaires, mais ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine, en raison de la situation dans ce pays.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

2. *Caractéristiques des demandes présentées par des ressortissants irakiens*

a) ***Profil du demandeur:***

- ***origine ethnique***
- ***religion***
- ***sexe***
- ***age***
- ***origine socio-professionnelle***
- ***région géographique de provenance***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIT

ITALIE

- origine ethnique

KURDES	91
TURCS	5
AUTRES	84

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- religion

ATHEES	1
CATHOLIQUES	31
CHRETIENS	2
MUSULMANS	136
ORTHODOXES	-
PROTESTANTS	1
AUTRES	9

- Sexe

masculin	147
féminin	33

- âge

de 45 à 66 ans	5
de 18 à 44 ans	150
de 0 à 17 ans	25

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- origine socio-professionnelle

CHOMEURS	95
FEMMES AU FOYER	6
CHAUFFEURS	6
COMMERÇANTS	6
JOURNALISTES	2
ENSEIGNANTS	6
MECANICIENS	3
MAÇONS	4
OUVRIERS	2
SECRETAIRES	2
AUTRES	48

- REGION GEOGRAPHIQUE DE PROVENANCE

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

pour la plupart :	- TURQUIE	(60 %)
	- JORDANIE	(20 %)
	- KURDISTAN	(10 %)
	- AUTRE	(7 %)
	- (INCONNUE)	(3 %)

PAYS-BAS

Caractéristiques des demandes présentées par des ressortissants irakiens

Le système d'enregistrement néerlandais ne permet pour l'instant que de fournir des données générales sur les demandeurs d'asile ; il ne nous est donc malheureusement pas possible d'indiquer avec précision leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leur tranche d'âge, leur origine socio-professionnelle ou la région d'Irak dont ils sont originaires.

Il n'est pas non plus possible d'indiquer avec précision les motifs invoqués, comme l'appartenance à un parti (politique), à une religion ou à une minorité ethnique.

Nous avons l'impression que la majorité des demandeurs d'asile invoquent l'insoumission et/ou la désertion, souvent en combinaison avec l'appartenance à la population kurde ou chiite. Certains invoquent également comme raison de quitter le pays de crainte de problèmes pour avoir refusé de devenir membre du parti Baas ou de collaborer avec les services secrets. Certains indiquent qu'ils rencontrent des problèmes du fait de leur appartenance à la population chrétienne. Les membres de la famille qui accompagnent le demandeur d'asile invoquent souvent les mêmes problèmes que ce dernier.

Un grand nombre de demandeurs d'asile sont d'origine kurde. La plupart indiquent qu'ils ont quitté le pays par le territoire administré par les Kurdes, au nord du 36ème parallèle. L'immense majorité d'entre eux passent par la Turquie. Seul un petit nombre des demandeurs d'asile déclare disposer de documents en règle. Beaucoup indiquent avoir eu recours aux services d'intermédiaires, qui leur ont fourni les papiers nécessaires et les leur ont repris à l'arrivée dans le pays de destination. Dans la plupart des cas, le voyage vers l'Europe se fait à l'arrière de camions. Le demandeur d'asile déclare ne pas savoir par quels pays il est passé et n'avoir appris qu'à la fin du voyage dans quel pays il se trouvait. Dans un certain nombre de cas, le voyage s'est fait par avion, l'intermédiaire ayant accompagné le demandeur. Lorsque des documents sont présentés, il s'agit souvent de photocopies. Même lorsque ces documents sont des originaux, il n'est pas possible d'en établir l'authenticité, en raison du manque de points de comparaison.
Le fait pour un demandeur d'asile d'être sorti légalement du pays, d'avoir été contrôlé par les autorités et d'être en possession d'un document de voyage peut desservir sa cause.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

b) ***<u>Motifs invoqués</u>***

- ***appartenance à un partie***
- ***appartenance religieuse***
- ***situation ethnique minoritaire***
- ***autres motifs (ex. graves violations des droits de l'homme)***

ITALIE

a) (30 %)appartenance au Parti communiste irakien

b) (30 %)appartenance à l'un des partis kurdes (PUK - PDK - PCK)

c) (10 %)activité militante dans un groupe d'opposition au gouvernement

d) (2 %)pacifistes

e) (2 %)appartenance à une autre religion

f) (10 %)appartenance à la minorité ethnique kurde

g) (2 %)raisons professionnelles

h) (4 %)désertion et condamnation à la peine capitale

i) (10 %)violation des droits de l'homme
(pour l'un ou l'autre des motifs énumérés ci-dessus)

PAYS-BAS

c) ***Modalités de sortie du pays***

(documents en règle ou non)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

AVEC DES DOCUMENTS EN REGLE	22
AVEC DES DOCUMENTS NON EN REGLE	158

PAYS-BAS

d) ***itinéraire suivi après la sortie du pays d'origine***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

CLANDESTINEMENT PAR VOIE TERRESTRE, AU DEPART D'AUTRES PAYS	5
CLANDESTINEMENT PAR VOIE MARITIME, AU DEPART D'AUTRES PAYS	33
PAR VOL DIRECT AU DEPART D'AUTRES PAYS	8
PAR AVION EN PROVENANCE DE TUNISIE	4
" " " " " DU YEMEN	9
" " " " " DE JORDANIE	17
PAR D'AUTRES MOYENS A PARTIR DE LA JORDANIE	12
" " " " " " " TURQUIE	62
AU DEPART D'AUTRES PAYS	32

PAYS-BAS

e) ***documents présentés à l'appui de la demande***

ITALIE

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- type

PASSEPORT	19
CARTE D'IDENTITE	2
TITRE DE VOYAGE	2
AUCUN	158

- authenticité de ces documents

-

PAYS-BAS

-

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

3. Evaluation des demandes selon la convention de Genève

a) Comment sont analysées les demandes d'asile qui invoquent essentiellement:

- ***la situation générale du pays***
- ***l'appartenance à un groupe déterminé***
- ***les persécutions/discriminations collectives***
- ***des activités militantes au sein de partis d'opposition (Parti communiste irakien, Moudjahidin, Parti démocratique du Kurdistan)***
- ***l'appartenance à une religion déterminée***
- ***les victimes de peines particulièrement sévères***
- ***des situations de désertion ou d'insoumission***
- ***des pressions en vue d'une collaboration avec le parti du gouvernement (Baas)***

ITALIE

On évalue les divers éléments afin de voir s'ils sont constitutifs d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou si plusieurs éléments, pris dans leur ensemble, doivent réellement être retenus comme constitutifs d'une persécution à l'égard du demandeur d'asile.

QUESTION 3a)

PAYS-BAS

Il est un fait que la situation des droits de l'homme en Irak est préoccupante. Du fait de l'absence de représentation diplomatique en Irak, il est malaisé de recueillir des informations en général et de vérifier les dires des demandeurs d'asile. Il s'ensuit que, en cas de doute et pour autant que le récit soit cohérent et plausible, la décision est le plus souvent favorable au demandeur.
On n'accepte pas comme motif les persécutions collectives dont seraient l'objet les ressortissants irakiens appartenant à une population donnée (par exemple les Kurdes ou les chiites). Il ne suffit donc pas, pour obtenir le statut de réfugié, d'invoquer une persécution collective.

Lorsqu'on examine les demandes d'asile de personnes qui invoquent des problèmes avec les autorités en raison d'activités politiques, la question centrale qui se pose toujours est de savoir si l'intéressé est connu ou pourrait être connu des autorités en tant qu'opposant au régime. On admet assez rapidement que les intéressés remplissent les conditions pour se voir accorder le statut de réfugié lorsqu'on est en présence de Kurdes ou de chiites alléguant des activités politiques ou une désertion.
Le statut de réfugié peut aussi être accordé à des personnes ayant fait l'objet de sanctions excessives ou de traitements inhumains pendant leur détention.
Il en va de même pour les déserteurs ou les insoumis ayant agi par conviction personnelle ou à la suite d'un débat intérieur alimenté par des arguments solides.
La peur de combattre, l'aversion pour le service militaire ou la crainte d'être affecté à telle ou telle unité des forces armées ne constituent pas des motifs suffisants pour se voir accorder le statut de réfugié.
Le fait d'être l'objet de pressions pour adhérer au parti Baas n'est pas non plus suffisant.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

3. b) Le concept d'asile interne a-t-il été appliqué?

ITALIE

Non, le concept d'asile interne n'a pas été appliqué.

PAYS-BAS

On considère qu'il n'y a pas de possibilité d'asile interne, c'est-à-dire d'échapper aux persécutions en s'installant dans les régions situées au nord du 36ème parallèle ou au sud du 32ème parallèle. Il s'ensuit qu'aucune différence n'est faite dans le traitement des demandes d'asile des personnes originaires de ces régions et de celles provenant d'autres régions du pays.

c) Comment sont évaluées les demandes d'asile provenant des régions au nord du 36ème parallèle (Kurdistan) et du sud de l'IRAK?

ITALIE

Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, en attendant que soit déterminé le statut des territoires placés sous protection internationale.

PAYS-BAS

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

voire 3 b)

4. ***Situation politique***

Comment est évaluée la situation politique en Irak?

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Saddam Hussein encore solidement installé au pouvoir, malgré certains problèmes internes (défections de fidèles entre les fidèles, problème des Kurdes et des Chiites). Le gouvernement n'applique toujours pas les résolutions de l'ONU, même si, ces derniers temps, il semble disposé - bien que ce soit à des fins spécifiques et humanitaires (nourriture, médicaments) - à négocier la vente de pétrole ("funds for oil"). L'opposition est fragmentée à l'extrême et pratiquement inexistante.

PAYS-BAS

La situation générale des droits de l'homme en Irak demeure préoccupante. Tortures, disparitions, exécutions et détentions arbitraires sont monnaie courante. Les partis kurdes se rendent eux aussi coupables de graves violations des droits de l'homme.

La situation alimentaire est alarmante. Les Pays-bas soutiennent quelques programmes humanitaires dans le nord, mais aussi et surtout dans le sud de l'Irak. En janvier de cette année, deux fonctionnaires du service d'aide d'urgence du ministère des affaires étrangères se sont rendus en Irak pour y évaluer les programmes soutenus par les Pays-Bas.

Dans la zone kurde autonome (le nord de l'Irak), le pouvoir est exercé par l'opposition kurde. Un gouvernement a été formé, entre autres, par l'Union patriotique du Kurdistan (UPK) et le Parti démocratique du Kurdistan (PDK). Toutefois, on a régulièrement connaissance d'informations faisant état d'une lutte entre les deux partis. En dépit de tentatives répétées faites sous l'égide soit des Etats-Unis, soit de l'Iran, aucun accord n'est encore intervenu entre les deux partis rivaux.

DÉCLASSIF
DECLASSI

5. ***Pratiques essentielles lors de l'instruction des demandes:***

Procédez-vous de manière systématique ou sélective à une entrevue avant de prendre une décision?
Dans la seconde hypothèse, sur quels critères se fonde l'entrevue?

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Les décisions sont prises collégialement après une entrevue personnelle de chaque demandeur avec un membre de la Commission centrale de reconnaissance du statut de réfugié.

PAYS-BAS

L'instruction des demandes d'asile est soumise à une procédure standard, applicable à tous les demandeurs, quels que soient leur nationalité et les motifs invoqués.
Les demandeurs d'asile sont entendus et un rapport est établi à la suite de cet entretien. Sauf s'il apparaît d'emblée que la demande d'asile est dénuée de tout fondement, le demandeur a la possibilité, dans les jours qui suivent, de présenter des observations sur cet entretien et d'y apporter des corrections. Il peut, s'il le souhaite, se faire aider d'un assistant social ou juridique.

6. *Eloignement*

Vers quels pays sont éloignés les demandeurs dont la demande d'asile a été refusée?

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Il ne semble pas y avoir eu de cas d'éloignement de personnes appartenant aux ethnies considérées. La loi italienne prévoit toutefois que, au sens des dispositions combinées de l'article 5 du décret du président de la République n° 136/90 et de l'article 7 6ème alinéa de la loi 39/90, aux termes desquelles le demandeur d'asile à qui n'a pas été reconnu le statut de réfugié est renvoyé vers l'Etat d'origine, sauf si l'autorité chargée de la sécurité publique juge bon de l'envoyer vers une autre destination, dès lors que sa vie ou sa liberté individuelle pourrait être menacée en raison de sa race, de sa langue, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de sa situation personnelle ou sociale.

PAYS-BAS

En principe, on ne procède pas à l'éloignement des demandeurs d'asile irakiens vers leur pays d'origine. Il se peut toutefois que certains d'entre eux soient éloignés vers le "pays Schengen" responsable de l'instruction de la demande ou vers un pays tiers, pour autant qu'ils ne risquent pas d'être refoulés.

7. ***Traitement des demandeurs d'asile dont la demande a été refusée, lorsqu'ils ne sont pas en possession de documents en règle ou qu'ils ont séjourné à l'étranger au-delà du délai***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Aucun cas de cette nature n'a été constaté.

PAYS-BAS

Protection temporaire

En raison de la mauvaise situation générale qui règne en Irak, les demandeurs d'asile auxquels ne peut être octroyé le statut de réfugié ou un permis de séjour pour raisons humanitaires se voient accorder un permis de séjour conditionnel. Du fait de l'octroi du permis de séjour conditionnel, l'instruction de la demande en vue de l'obtention du statut de réfugié ou d'un permis de séjour prend fin. Le demandeur d'asile peut toutefois former un recours contre cette décision.